

ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE ACCORD INTÉrimAIRE SUR LE COMMERCE ENTRE l'UE ET LE CHILI QUELLES NOUVEAUTÉS ?

Mise à jour : janvier 2025

L'essentiel

L'accord d'association entre l'UE et le Chili conclu en 2002 a fait l'objet d'une modernisation. Le nouvel accord entre en vigueur le **1^{er} février 2025**. Voici un résumé des principales nouveautés apportées

1 Nouvelle libéralisation des échanges

Le nouvel accord libéralise 96 % des lignes tarifaires non encore libéralisées du côté chilien et 66 % du côté de l'UE, sur une période maximale de sept ans. Cela signifie que **plus de 95 % des échanges** entre l'UE et le Chili feront l'objet de **droits de douane réduits voire exemptés**

2 Modernisation des règles d'origine

- **Séparation comptable des matières fongibles** désormais autorisée
Ce principe vise à aider les entreprises à utiliser efficacement leur espace d'entreposage en stockant ensemble les matières originaires et non originaires
- Passage de la règle de transport direct à celle, plus souple, de **non-modification**
Ce principe présume que d'importantes opérations logistiques ont lieu dans des plateformes de pays tiers pendant l'échange entre les Parties sans que le produit n'ait subi de transformation
- Recours à la **ristourne de droits** pour la fabrication de produits originaires plus interdit
Cela signifie qu'une marchandise fabriquée sous le régime du perfectionnement actif sur le territoire d'une des deux Parties peut également bénéficier d'une préférence tarifaire à l'exportation vers l'autre Partie
- Ajout de dispositions relatives aux **tolérances**
L'accord de 2002 ne contenait pas de dispositions relatives aux tolérances pour simplifier l'acquisition du caractère originaire
- **Extension** des possibilités de mise en œuvre du **cumul** de l'origine
Si le cumul bilatéral de matières était déjà applicable dans l'accord de 2002, le nouvel accord prévoit désormais la possibilité d'appliquer le cumul étendu, c'est-à-dire avec des pays tiers à l'accord UE/Chili

3 Modernisation des procédures d'origine

La demande de traitement tarifaire préférentiel est désormais fondée sur :

- une **attestation d'origine** établie par l'exportateur (*enregistré si l'envoi > 6 000 €*), ou
- la **connaissance de l'importateur**

Ces deux modalités de preuve remplacent le certificat EUR.1 et la déclaration d'origine émise par un exportateur agréé lorsque la valeur de l'envoi excède 6 000 €

Par ailleurs :

- l'accord modernisé prévoit une **dispense de signature** de l'attestation d'origine pour les **exportateurs enregistrés**
- l'attestation d'origine est désormais **valable 12 mois** à compter de sa date d'établissement (contre 10 mois dans l'accord de 2002)

4 Simplification des règles spécifiques aux produits

Les **règles spécifiques aux produits** ont été mises à jour selon les derniers standards de l'UE, tout en veillant à ce qu'une **production importante** ait eu lieu dans l'UE ou au Chili. Cette mise à jour vise à **simplifier** le respect des règles par les entreprises de l'UE